



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 37

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE REPRESENTATION A UN AGENT POUR REPRESENTER LE MAIRE – DOSSIER DE CONTENTIEUX PENAL EDOUARD HARLAND

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU le protocole d'accord entre les parquets de Toulon, Draguignan, le Préfet et Var et la direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var portant sur la stratégie départementale de traitement du contentieux pénal de l'urbanisme en date du 31 janvier 2018,
VU l'invitation du Tribunal judiciaire de Draguignan, adressée à la mairie de Roquebrune-sur-Argens, à se présenter à l'audience du Tribunal Correctionnel de Draguignan le 27 janvier 2023 à 13h30, dans la procédure concernant M. Edouard HARLAND,
CONSIDERANT que les audiences de contentieux pénal de l'urbanisme pour le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens ont lieu devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan,
CONSIDERANT que la commune de Roquebrune-sur-Argens est considérée comme une commune dite « en capacité » de piloter en autonomie et sous la responsabilité administrative de l'Etat et le contrôle du parquet ses procédures de contentieux pénal de l'urbanisme, et notamment la présence aux audiences correctionnelles au Tribunal de Grande Instance de Draguignan ou à la Cour Administrative d'Appel d'Aix en Provence,
CONSIDERANT que l'administration communale est présente à l'audience pénale pour apporter son expertise technique et règlementaire afin d'éclairer le juge et le parquet, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sus visé, notamment lors des audiences de contentieux pénal de l'urbanisme,
CONSIDERANT que Mme Emmanuelle MERLE GUERRY est agent territorial au pôle aménagement du territoire de la Mairie de Roquebrune-sur-Argens,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Emmanuelle MERLE GUERRY est habilitée à représenter Jean CAYRON, Maire de Roquebrune-sur-Argens, devant le Tribunal judiciaire de Draguignan, à l'audience du Tribunal Correctionnel de Draguignan le 27 janvier 2023 à 13h30, afin de faire part des éléments techniques et règlementaires actualisés dans la procédure concernant M. Edouard HARLAND.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera présenté au greffe du Tribunal judiciaire le jour de l'audience.

AR Prefecture

083-218301075-20230119-ARR202337-AR
Reçu le 19/01/2023

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

